CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE ET D'ABONNEMENT BOITE POSTALE

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions précisent les modalités de vente et d'abonnement au service des boîtes postales et complètent les conditions générales de vente applicables aux prestations courrier et colis de l'OPT-NC. Elles sont consultables sur le site Internet de l'OPT-NC.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Client : personne physique ou morale domiciliée ou possédant un établissement artisanal, commercial ou industriel en Nouvelle-Calédonie.
Boîte postale : service payant de location d'un réceptacle installé par l'OPT-NC dans ses agences ou points de distribution et mis à la disposition des clients, par contrat, moyennant paiement d'une redevance, pour y recevoir leurs envois postaux. Dans la limite des disponibilités, selon la mention choisie par le client dans les conditions particulières, la boîte postale qui lui est concédée est soit de grand modèle, soit de petit modèle, soit un coffre cedex, soit située dans un îlot de boîtes postales.
Utilisateur déclaré : personne physique ou morale que le client peut faire enregistrer auprès de l'OPT-NC comme pouvant se faire adresser du courrier dans sa boîte postale.
Réexpédition du courrier : prestation permettant le réacheminement de son courrier de son ancienne adresse vers sa nouvelle adresse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 A la demande de l'office, le client doit justifier son identité (en cours de validité) et sa domiciliation en Nouvelle-Calédonie : facture d'électricité ou de téléphone ou certificat d'adresse délivré par la mairie.
Par ailleurs, le client artisan, commerçant ou personne morale de droit privé, doit fournir les pièces justifiant son existence légale :
- extrait de l'inscription au répertoire des métiers, extrait au registre du commerce de moins de trois mois ou tout autre document comportant les mentions légalement obligatoires permettant d'identifier la personne morale ;
- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement et un justificatif d'identité (en cours de validité) de cette personne physique ;
- et en cas de demande de prélèvement automatique des redevances d'abonnement, un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'artisan ou du commerçant ou de la personne morale.
Le client, personne morale de droit public, devra fournir les documents et informations suivantes :
- tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne abonnée et, le cas échéant de l'organisme débiteur ;
- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement et un justificatif d'identité (en cours de validité) de cette personne physique.
En cas de changement de domicile, le client doit obligatoirement le signaler à l'OPT-NC.

3.2 En contrepartie, le client s'engage à régler à l'OPT-NC le service rendu dans les conditions prévues à l'article 6.

3.3 Le client s'engage à prendre possession de tout le courrier distribué dans sa boîte postale (y compris le courrier non adressé comme les prospectus publicitaires) de manière régulière, afin qu'il n'en résulte pas de difficultés matérielles pour sa conservation. À défaut, l'OPT-NC pourra cesser la distribution et/ou résilier le présent contrat dans les conditions définies à l'article 8.4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPT-NC

4.1 À compter de la date de signature du contrat d'abonnement, l'OPT-NC remet au client contre émargement un jeu de deux clés permettant d'ouvrir la boîte postale qui lui a été attribuée.
Tous les frais de remplacement des clés et de la serrure sont supportés par le client, sauf si ce remplacement trouve son origine dans un fait directement imputable à l'OPT-NC.

4.2 L'OPT-NC s'engage à remettre dans la boîte postale du client la totalité des envois ordinaires (lettres, imprimés, colis) et les avis d'instance (relatifs aux envois remis contre signature ou dont le format ne permet pas la remise directe dans la boîte postale) qui lui sont adressés.

4.3 Les envois adressés, pour être distribuables, doivent comporter le nom ou la raison sociale du client, le terme « BP », le numéro de sa boîte postale, ainsi que le code postal et la localité ou le code cedex et le libellé cedex. À défaut, les envois seront retournés à l'expéditeur après avoir été revêtus de la mention « non admis », sans que la responsabilité de l'OPT-NC ne puisse être engagée. Ainsi, l'adressage sous des initiales, sous des chiffres ou toute indication anonyme est interdit. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux envois adressés sous des initiales dont le groupement constitue soit une marque de commerce, soit l'abréviation notoirement connue de la dénomination d'une société ou d'un établissement déterminé. Le courrier est distribué au vu du numéro de boîte postale figurant sur chaque envoi et non au vu de l'intitulé du destinataire.
Le client est informé que le courrier mis en boîte postale est considéré comme juridiquement distribué.

ARTICLE 5 : UTILISATEURS DÉCLARÉS

Le nombre d'utilisateurs déclarés est limité à neuf sur une même boîte postale et ne doit pas faire l'objet de transaction financière.
L'utilisateur déclaré n'a aucun droit sur la boîte postale : il ne pourra ni déposer un ordre de réexpédition ni une demande de garde de courrier au départ de la boîte postale, ni demander de changement de serrure, etc.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

6.1 En contrepartie du service rendu par l'OPT-NC, la redevance payée par le client est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

6.2 Les abonnements sont dus pour une période de douze mois et partent du 1er novembre. Toutefois, exceptionnellement la première année, les abonnements peuvent être souscrits à n'importe quel moment et dans ce cas le montant de la redevance due pour l'année en cours est soit la totalité de la redevance annuelle si la boîte postale est attribuée du 1er novembre au 30 avril, soit la moitié de la redevance annuelle si la boîte postale est attribuée du 1er mai au 31 octobre.

6.3 Le paiement de la redevance annuelle de l'abonnement est dû lors de la signature du présent contrat. À défaut, la boîte postale n'est pas attribuée. Seule la réattribution à un héritier telle que décrite à l'article 8.5 et le changement patronymique du titulaire sont exonérés de frais.

6.4 Le paiement de la redevance s'effectue à la réception de la facture selon le calendrier de recouvrement annuel.
Elle peut, à la demande du client, être réglée par prélèvement automatique sur son compte postal ou bancaire, celui-ci s'engageant alors à compléter l'autorisation de prélèvement ci-jointe.

6.5 En cas d'incident de paiement, à défaut de régularisation dans les délais indiqués sur la facture, le contrat d'abonnement sera résilié de plein droit. Le courrier sera retourné aux expéditeurs avec la mention « BP résiliée ».

ARTICLE 7 : DUREE

La première année, l'abonnement est conclu à compter de sa souscription jusqu'au 31 octobre. Il est ensuite renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction pour une durée de douze mois. À défaut de règlement dans les conditions prévues à l'article 6, le contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REMISE EN SERVICE

8.1 À toute époque de l'année, le client peut résilier son abonnement. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne pas lieu à un remboursement pour les mois restant à courir.

8.2 À toute époque de l'année, le client peut demander un transfert de sa boîte postale sur une autre boîte postale. Ce transfert est gratuit.

8.3 Si le client n'informe pas l'OPT-NC du changement de son domicile, l'OPT-NC se réserve le droit de résilier, sans préavis, le présent contrat, ou de refuser de le renouveler.

8.4 Dans le cas mentionné à l'article 3.3 ci-dessus, l'OPT-NC retirera le courrier distribué en boîte postale dès lors que celle-ci sera saturée et mettra l'ensemble du courrier en instance. Un avis de mise en demeure

sera distribué en boîte postale afin que le client prenne possession du courrier en instance. À défaut, le contrat d'abonnement peut être résilié sans frais et l'ensemble du courrier en instance retourné aux expéditeurs à la fin du délai d'instance.

8.5 En cas de décès du titulaire, le contrat de boîte postale est résilié de plein droit.
La boîte postale peut toutefois être réattribuée à un héritier qui en fait la demande expresse sous réserve de la production :

- des pièces justificatives établissant sa qualité d'héritier ;
- de l'attestation fournie par l'office, dument remplie et signée ;
- d'une pièce d'identité (en cours de validité).

Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, la réattribution de la boîte postale ne peut intervenir qu'à la condition que le demandeur produise :

- un accord écrit des autres héritiers, avec signatures certifiées, l'autorisant à reprendre la boîte postale ;
- les copies des pièces d'identité (en cours de validité) des autres héritiers.

L'OPT-NC se réserve le droit de refuser la réattribution en l'absence de production de l'ensemble des pièces exigées ou en cas de contestation entre héritiers.

8.6 En cours de période contractuelle, le titulaire peut souhaiter transmettre sa boîte postale à un tiers ou à son successeur commercial. Dans ce cas la boîte postale est résiliée et est réattribuée sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires. Dans le cas de successeur commercial doivent être fournies les justifications nécessaires : acte de cession du fonds de commerce indiquant que la boîte postale fait partie des éléments cédés au cessionnaire ou accord du cédant.

8.7 Dans le cas où il est impossible de joindre le titulaire de l'abonnement, l'OPT-NC se réserve le droit de résilier le présent contrat.

8.8 La remise en service à la suite d'une résiliation d'office peut ne pas être accordée. Elle est soumise au paiement des frais de remise en service au tarif prévu par l'arrêté du gouvernement précité.

LE CLIENT

Pour L'OPT-NC

Le chef d'établissement ou son représentant

DPO-SMC 26/10/2026